

**Département de MAINE ET LOIRE**  
**Arrondissement de SAUMUR**  
**Commune de LA BREILLE LES PINS**

**ARRÊTE N° 2022-35**

**Arrêté portant sur le stationnement et circulation interdits,**

**Prévention incendie de forêt à compter du 19 août,**

Le Maire de la COMMUNE DE LA BREILLE-LES-PINS

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.4111-25 et R.417-4,

Vu le Code Forestier notamment les articles R.163-6

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie .signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** les conditions actuelles de sécheresse rendant le domaine forestier très inflammable ;  
**CONSIDERANT** que tous les travaux en forêt (forestiers, agricoles et autres...) peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt ;

**CONSIDERANT** que la circulation de tout véhicule à moteur dans les chemins forestiers peut constituer également un risque de départ de feux de forêt ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la protection du massif forestier et la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : à compter du vendredi 19 août 2022 et jusqu'à nouvel ordre**, dans l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la Commune de La Breille-Les-Pins, les dispositions suivantes sont instaurées :

**-Tout stationnement, sur chemins forestiers et chemins ruraux de la zone précitée**, sera interdit et déclaré gênant, conformément aux articles R.417-10 §II, 10<sup>0</sup> et R.411-25 al.3 du Code de la Route, ainsi que l'article L.2213-2, 2<sup>0</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimé par l'article R.417-10 §IV du Code de la Route.

**-La circulation de tous véhicules moteur sera, dans la zone précitée, interdite sur les chemins forestiers et chemins ruraux à l'exception de ceux des ayants droits, dont le domicile se situe dans la zone concernée** conformément aux articles R411 -21- I

**Article 2** : Par dérogation à cette interdiction, cette zone reste autorisée :

-aux véhicules reconnus d'utilité publique ;

-aux véhicules des services municipaux, pour les besoins de service ;

-aux véhicules d'urgence ;

*-aux particuliers et aux entreprises ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès de la mairie et dont les véhicules autorisés devront être équipés de moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, moyens de communications, etc..)*

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune de La Breille-Les-Pins. Le présent arrêté devra être affiché. Le non-respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

**Article 4** : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Allonnes,  
Monsieur le Chef du Service de l'Office Français de la Biodiversité du Maine-et-Loire,  
Monsieur le chef de l'Office National des Forêts du Maine-et-Loire  
Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Breille-Les-Pins,  
le 19/08/2022

Le Maire  
A. PONCET

